

Commission de la formation et de la vie universitaire
Séance du 9 avril 2019

Délibération n°2

Portant avis sur la mise en place de commissions pédagogiques à l'IUT
pour la gestion des validations d'acquis en vue de l'accès aux formations de l'IUT

*Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L712-6-1, L613-5 et D613-45,
Vu les statuts de l'université de Cergy-Pontoise,*

Considérant que le code de l'éducation prévoit, pour les étudiants en reprise d'études dans le cadre de la formation continue, que les études, les expériences professionnelles, les acquis personnels peuvent être validés en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur,

Considérant que la décision de validation est prise par le président de l'université sur proposition d'une commission pédagogique,

Considérant que le président de l'université fixe le nombre et les modalités de fonctionnement des commissions pédagogiques après avis de la CFVU,

Considérant que les avis des commissions seront formulés sur des procès-verbaux signés par le
Considérant qu'il a été proposé de mettre en place sept commissions pédagogiques correspondant aux spécialités de DUT,

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire :

Vote

Nombre de membres en exercice : 31	Pour : 21
Nombre de membres présents : 13	Contre : 0
Nombre de membres représentés : 8	Abstention : 0
Membres absents et non représentés : 10	Non-participation : 0

Article 1er : émet un avis favorable sur la mise en place des 7 commissions pédagogiques suivantes précisées comme suit :

- Génie biologique (GB)
- Génie civil – construction durable (GCCD)
- Génie électrique et informatique industrielle (GEII)
- Gestion logistique et transport (GLT)
- Métiers du multimédia et de l'internet (MMI)
- Qualité, logistique industrielle et organisation (QLIO)

- Techniques de commercialisation (TC)

Article 2 : décide de la composition de chaque commission comme suit :

- Un président, professeur des universités
- Deux enseignants-chercheurs rattachés à un département correspondant au périmètre de la commission
- Un enseignant-chercheur ayant des activités en formation continue,
- Une personne extérieure à l'établissement

Article dernier : La présente délibération sera transmise à la rectrice de l'académie de Versailles, Chancelière des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Le président de la commission
de la formation et de la vie universitaire,



Patrick COURILLEAU

Transmis au rectorat le : 22 juillet 2019

Publié le : 23 juillet 2019